

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-008
2017-023-009

DATE : Le 12 juillet 2018

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Partie demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
Partie intimée

et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et
SATOSHI PORTALS INC. – BYLLS
Parties mises en cause

DÉCISION *EX PARTE*

[1] Le 5 juillet 2018¹, suivant une demande *ex parte* de monsieur Emmanuel Phaneuf de la firme Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (l'« administrateur provisoire »), le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu

¹ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, TMF, Montréal, n° 2017-015-007 et 2017-023-008, 5 juillet 2018, L. Girard et E. Turgeon.

une décision dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 prononçant la levée partielle des ordonnances de blocage, émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, en faveur de l'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure².

[2] Le 12 juillet 2018, l'administrateur provisoire a saisi le Tribunal d'une seconde demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[3] Cette demande vise l'ordonnance de blocage émise le 24 mai 2018³ à l'encontre de Satoshi Portals inc. – Bylls.

[4] La demande de l'administrateur provisoire a été présentée de manière *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'administrateur provisoire a déposé les affidavits requis.

[5] L'audience *ex parte* s'est tenue en urgence le 12 juillet 2018.

[6] Différentes demandes d'amendement ont été autorisées par le Tribunal en cours d'audience, telles que :

- L'ajout à titre de mise en cause de Satoshi Portals inc. – Bylls;
- Le retrait dans la demande de toute référence à 9197249 Canada inc.

[7] Une copie de la demande et des affidavits sont jointes à la présente décision.

[8] **CONSIDÉRANT** que le 5 juillet 2018, la Cour supérieure a rendu une décision qui nommait Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire et en lui conférant divers pouvoirs eu égard à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix;

[9] **CONSIDÉRANT** que cette ordonnance confère à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants :

« [12] [...] :

- a) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de Lacroix, sans y être tenu;
- b) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix ainsi que tout argent comptant ou autre compte bancaire n'ayant pas été nommément indiqué dans la décision datée du 24 mai 2018 par le TMF;

² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, Cour supérieure, Québec, n° 200-11-025040-182, 5 juillet 2018, J.C.S. Raymond W. Pronovost.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

c) Ordonner à l'administrateur provisoire de procéder à la conversion des Bitcoins en argent canadien dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables[...] du délai de contestation prévu à l'article 19.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; étant entendu que si Dominic Lacroix se conforme à l'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2018 dans l'intervalle et transfère les Bitcoins à l'adresse de portefeuille fournie par l'Autorité à cet effet, cette dernière transférera lesdits Bitcoins à l'administrateur provisoire;

d) Ordonner à l'administrateur provisoire, dans l'intervalle, d'assurer la conservation des Bitcoins transférés et convertis, de façon sécuritaire, étant précisé que l'administrateur provisoire ne pourra en aucun temps exécuter quelque obligation personnelle que ce soit de Dominic Lacroix à l'égard de tiers ou autrement à même ces Bitcoins;

e) Ordonner à l'administrateur provisoire de conserver les Bitcoins ou le fruit de la conversion de ceux-ci en argent canadien dans un compte ouvert à cette fin spécifique jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement;

[13] **ACCESSOIREMENT** autoriser l'administrateur provisoire en tout temps dans tous les lieux, incluant la résidence de Dominic Lacroix, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout autre lieu où se trouvent des biens de Dominic Lacroix et requérir que tout propriétaire de ces lieux lui remette un double des clés, des cartes ou des codes d'accès permettant à l'administrateur provisoire (ou toute personne qu'il désignera à cette fin) d'accéder à ces lieux que l'administrateur provisoire jugera requis pour accomplir sa mission, afin d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'obtention, la conservation, la sécurisation et la préservation des Bitcoins, à savoir, notamment, mais non limitativement, les pouvoirs suivants :

a) Prendre possession de tous les biens qu'il estimera nécessaires à cette fin, notamment, mais non limitativement, les ordinateurs, téléphones cellulaires, tablettes, clés USB, disques durs, cartes électroniques, originaux ou de copies de tous les documents contenant des informations corporatives, financières, opérationnelles, contractuelles, juridiques ou autres de quelque nature que ce soit, en rapport avec les biens de Lacroix qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ou encore en la possession ou le contrôle de tiers, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, clé USB, disque dur ou ordinateur utilisé pour emmagasiner de tels renseignements et d'en contrôler l'accès aux fins de son mandat;

b) Retenir les services d'un serrurier ou les autorités policières afin de lui permettre d'avoir accès en tout temps aux lieux visés aux paragraphes précédents;

c) Prendre toute mesure d'enquête relativement aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute

entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède :

i. tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37, conformément à l'article 19.5 de la LAMF;

ii. le pouvoir d'interroger toute personne susceptible de connaître ou d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci;

iii. le pouvoir d'ordonner à toute personne susceptible d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, d'amener à l'administrateur provisoire l'original et/ou une copie, selon les instructions de l'administrateur provisoire, de tous tels informations, documents ou choses;

le tout, aux lieux, jours et heures déterminés par l'administrateur provisoire et sur simple remise en main propre ou envoi par quelque mode de communication que ce soit, incluant par la poste, par courriel et par huissier, d'une citation à comparaître, étant entendu que le défaut par toute personne de se conformer à un tel pouvoir et à une telle citation à comparaître sera réputé être une contravention à l'ordonnance et ainsi passible de toutes sanctions que de droit, incluant l'outrage au tribunal et l'obtention par l'administrateur provisoire d'un mandat d'amener auprès d'un tribunal compétent, lequel devra émettre le mandat sur démonstration que la personne visée par une citation à comparaître ne s'y est pas conformée;

d) Retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

e) Exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions;

[14] **ORDONNE** à Dominic Lacroix et à toute personne informée du jugement à être rendu sur la présente demande de coopérer pleinement avec l'administrateur provisoire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de ce jugement; [...]

[24] **PERMET** la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques. »⁵

[10] **CONSIDÉRANT** que monsieur Francis Pouliot, président de la société Satoshi Portals inc. – Bylls, détient des Bitcoins pour le compte de, au bénéfice de et/ou appartenant à l'intimé Dominic Lacroix, notamment sur une clé USB (OpenDime);

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré que cette clé rend les Bitcoins facilement accessibles sans mots de passe et à toute personne qui l'a en sa possession;

[12] **CONSIDÉRANT** que monsieur Francis Pouliot conserve cette clé au domicile de Satoshi Portals inc. – Bylls, qui est également son domicile personnel;

[13] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités courantes Satoshi Portals inc. – Bylls et monsieur Francis Pouliot ne détiennent jamais de Bitcoins pour ses clients sous quelque forme que ce soit, sauf dans ce cas exceptionnel afin de se conformer aux ordonnances en vigueur;

[14] **CONSIDÉRANT** que monsieur Francis Pouliot souhaite transférer ces Bitcoins à l'Autorité ou à l'administrateur provisoire étant donné qu'il craint pour sa sécurité, notamment vu que son adresse personnelle est connue;

[15] **CONSIDÉRANT** que ces Bitcoins ont une valeur d'environ 40 000 \$;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré au Tribunal qu'afin de permettre l'exécution sans restriction de la décision rendue par la Cour supérieure il y a lieu de lever partiellement l'ordonnance de blocage rendue à l'encontre de Satoshi Portals inc. - Bylls;

[17] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré de manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate et urgente du Tribunal, notamment :

- Que l'adresse personnelle et professionnelle de monsieur Francis Pouliot est connue du public en raison des décisions rendues et des informations publiques diffusées au registre des entreprises⁶;
- Que monsieur Francis Pouliot craint objectivement que tant qu'il sera en possession de ces Bitcoins, sa sécurité et celle de ces Bitcoins sont à risque puisque quelqu'un pourrait être tenté d'en prendre possession;
- La médiatisation du dossier;
- Que l'intimé Dominic Lacroix aurait, suivant le transfert de Bitcoins d'une valeur d'environ 3,7 millions de dollars lors de l'audience du 7 juillet 2018 à la Cour supérieure, retracé la localisation des ordinateurs mis sous scellés judiciaires;

⁵ Préc., note 2.

⁶ Pièce R-3.

- Que l'intimé Dominic Lacroix a fait savoir à l'administrateur provisoire qu'il effectue un suivi serré des mouvements de Bitcoins qu'il détient;
- Pour permettre à l'administrateur provisoire d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision rendue en urgence par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 afin de protéger et de récupérer les Bitcoins détenus par l'intimé Dominic Lacroix et ainsi éviter qu'il s'en départisse, les déplace, les dilapide ou en dispose autrement.

[18] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public d'émettre une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Satoshi Portals inc. – Bylls afin qu'elle remette les Bitcoins détenus pour le compte de, au bénéfice de et/ou appartenant à l'intimé Dominic Lacroix, et ce, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf à titre d'administrateur provisoire;

[19] **CONSIDÉRANT** qu'il est urgent d'effectuer ce transfert, le Tribunal convient de permettre la notification en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 3 et 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁹ :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues le 24 mai 2018 dans la décision portant les numéros 2017-015-006 et 2017-023-007 :

LÈVE PARTIELLEMENT l'ordonnance de blocage émise à l'encontre de Satoshi Portals inc. - Bylls dans les décisions n° 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules et uniques fins de lui permettre, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance de la Cour supérieure rendue le 5 juillet 2018 par Monsieur le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182;

AUTORISE la notification de la présente décision en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

⁷ Préc., note 4.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Lise Girard

Original signé numériquement

M^e Lise Girard, juge administratif

Elyse Turgeon

Original signé numériquement

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Hugo Babos-Marchand et M^e Joël Turgeon
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de l'administrateur provisoire

Date d'audience : 12 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIERS N° 2017-015 ET 2017-023

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Partie intimée

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

DEMANDE URGENTE, EX PARTE ET À HUIS CLOS DE RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. EN VUE DE PERMETTRE UN TRANSFERT DE BITCOINS ENTRE SATOSHI PORTALS INC. – BYLLS ET RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

*(Loi sur l'Autorité des marchés financiers, articles 93, 94, 115.9 et 115.14;
Loi sur les valeurs mobilières, art. 249;
Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif
des marchés financiers, art. 3, 16, 28 et 59)*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. EXPOSE :

1. Par la présente demande, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. (l'« **Administrateur provisoire** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de lever partiellement, uniquement en faveur de l'Administrateur provisoire, les ordonnances de blocage émises par le TMF aux termes d'une décision du 24 mai 2018 (2018 QCTMF 53) à l'encontre de Satoshi Portals Inc. – Bylls (« **Satochi** ») et 9197249 Canada Inc. (« **9197249** ») et/ou toute personne ou société liée à l'une ou l'autre de ces sociétés (les « **Ordonnances de blocage Satoshi** »).

I. L'ORDONNANCE DE NOMINATION ET LA PREMIÈRE DEMANDE DE LEVÉE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

2. Le 8 mai 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a institué une enquête en vertu des articles 237 et suivants de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard de la partie intimée, Dominic Lacroix (« **M. Lacroix** »).
3. Le 5 juillet 2018, une ordonnance prononcée par Monsieur le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. (l'« **Ordonnance de nomination** ») nommait l'Administrateur provisoire comme administrateur provisoire de certains biens de M. Lacroix aux termes des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'Ordonnance de nomination communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
4. L'Ordonnance de nomination faisait droit, pour les motifs qui y sont allégués, à une *Demande amendée présentée ex parte et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire* de l'AMF datée du 5 juillet 2018 (la « **Demande de nomination** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Ordonnance de nomination et d'une copie de la Demande de nomination communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
5. L'Ordonnance de nomination accorde à l'Administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exécuter efficacement sa mission qui consiste principalement à prendre possession et contrôle des Bitcoins détenus par M. Lacroix et à prendre les mesures conservatoires pertinentes à leur égard, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'Ordonnance de nomination.
6. L'Ordonnance de nomination prévoit notamment que :

[12] **ORDONNE** la nomination de Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot administrateur provisoire inc. pour agir à titre d'administrateur provisoire chargé, de l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix accordant à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants, à l'exclusion de toute autre personne, à savoir :

- a) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de Lacroix, sans y être tenu;
- b) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix ainsi que tout argent comptant ou autre compte bancaire n'ayant pas été nommé indiqué dans la décision datée du 24 mai 2018 par le TMF;
- c) Ordonner à l'administrateur provisoire de procéder à la conversion des Bitcoins en argent canadien dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables [...] du délai de contestation prévu à l'article 19.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; [...]
- d) Ordonner à l'administrateur provisoire, dans l'intervalle, d'assurer la conservation des Bitcoins transférés et convertis, de façon sécuritaire [...];

- e) Ordonner à l'administrateur provisoire de conserver les Bitcoins ou le fruit de la conversion de ceux-ci en argent canadien dans un compte ouvert à cette fin spécifique jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement; [...]

[14] **ORDONNE** à Dominic Lacroix et à toute personne informée du jugement à être rendu sur la présente demande de coopérer pleinement avec l'administrateur provisoire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de ce jugement; [...]

[24] **PERMET** la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

7. Le 5 juillet 2018, le TMF a rendu dans les présents dossiers une *Décision ex parte* (la « **Décision du TMF** ») qui accueillait une *Demande urgente ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en sa qualité d'administrateur provisoire pour lever partiellement les ordonnances de blocage rendues les 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018* (la « **Première demande de levée des ordonnances de blocage** »), laquelle fut modifiée lors de l'audience, le tout tel qu'il appert des dossiers du tribunal.
8. La Première demande de levée des ordonnances de blocage demandait au TMF de lever partiellement, uniquement en faveur de l'Administrateur provisoire, les diverses ordonnances de blocage rendues par le TMF à l'encontre de M. Lacroix dans le cadre des présents dossiers, afin d'éviter toute confusion et de permettre à l'Administrateur provisoire, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance de nomination.
9. À cet égard, la Décision du TMF prévoit notamment :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues dans le cadre des décisions suivantes du Tribunal :

2017-015-001 du 13 juin 2017, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;

2017-023-002 du 21 septembre 2017, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;

2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018.

LÈVE partiellement ces ordonnances de blocages émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure afin de lui donner plein effet;

LÈVE l'ordonnance suivante rendue à l'égard de Dominic Lacroix le 24 mai 2018 :

« **ORDONNE** à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité

des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

-Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...] »

Cette levée prendra effet qu'à partir de la notification à Dominic Lacroix de la décision de la Cour supérieure du 5 juillet 2018

AUTORISE la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

[Références omises.]

II. LES BITCOINS DÉTENUS PAR SATOSHI ET L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE

10. Satoshi, dont le président est M. Francis Pouliot (« **M. Pouliot** »), est une société offrant des services financiers relatifs à la cryptomonnaie et opérant notamment le portail « Bylls », qui permet d'effectuer des paiements en Bitcoins et des transferts de Bitcoins, le tout tel qu'il appert plus amplement :
- d'une copie d'un extrait du registre des entreprises du Québec et d'une copie d'un extrait du registre de Corporations Canada communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-3**; et
 - d'une copie d'une capture d'écran de la page « About us » du site Internet du portail Bylls communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.
11. 9197249 est une société liée à Satoshi, tel qu'il appert plus amplement d'une copie d'un extrait du registre des entreprises du Québec et d'une copie d'un extrait du registre de Corporations Canada communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.
12. Le 22 juin 2018, M. Éric Desrosiers (« **M. Desrosiers** »), enquêteur à l'AMF, a été contacté par M. Pouliot, qui lui a révélé :
- a. qu'il avait pris connaissance de la décision du TMF datée du 24 mai 2018 (2018 QCTMF 53) ainsi que des Ordonnances de blocage Satoshi et qu'il avait constaté que l'adresse de son domicile personnel y figurait;
 - b. que Satoshi et/ou 9197249 détiennent des Bitcoins (les « **Bitcoins Satoshi** ») pour le compte de, au bénéfice de, et/ou appartenant à, M. Lacroix, notamment sur une clé USB (OpenDime) que M. Pouliot conserve au domicile de Satoshi, qui est également son domicile personnel;
 - c. que dans le cadre de leurs activités courantes, Satoshi et 9197249 ne conservent jamais de Bitcoins pour leurs clients et que M. Pouliot ne détient les Bitcoins Satoshi qu'à titre de mesure prise pour se conformer aux Ordonnances de blocage Satoshi; et
 - d. que M. Pouliot souhaite qu'il y ait transfert des Bitcoins Satoshi en faveur de l'AMF, principalement pour la raison qu'il ne se sent pas à l'aise de les détenir, craignant

pour sa sécurité et celle des Bitcoins Satoshi vu que son adresse personnelle apparaît sur les Ordonnances de blocage.

13. Le 11 juillet 2018, M. Desrosiers a communiqué avec M. Pouliot qui lui a confirmé qu'il était toujours en possession des Bitcoins Satoshi, qu'il avait connaissance de la nomination de l'Administrateur provisoire, et qu'il désirait remettre les Bitcoins Satoshi à l'Administrateur provisoire pour les mêmes motifs qu'exposé précédemment.
14. Malgré qu'il était dans l'esprit de la Décision du TMF que les Ordonnances de blocage Satoshi soient levées en faveur de l'Administrateur provisoire de façon à permettre ce transfert des Bitcoins Satoshi, l'Administrateur provisoire demande au TMF d'ordonner expressément la levée partielle, uniquement en faveur de l'Administrateur provisoire, des Ordonnances de blocage Satoshi afin de permettre le transfert des Bitcoins Satoshi à l'Administrateur provisoire.
15. Il est dans l'intérêt public que la levée partielle des Ordonnances de blocage Satoshi soit accordée afin de donner plein effet à l'Ordonnance de nomination, d'éviter toute confusion et de permettre à l'Administrateur provisoire, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance de nomination.

III. MOTIFS IMPÉRIEUX JUSTIFIANT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE SOIT ENTENDUE DE FAÇON URGENTE, EX PARTE ET À HUIS CLOS

16. Tel que plus amplement exposé précédemment, M. Pouliot craint que tant qu'il sera en possession des Bitcoins Satoshi, sa sécurité et celle des Bitcoins Satoshi sont à risque compte tenu du fait que quelqu'un pourrait vouloir en prendre possession.
17. Il entre clairement dans la mission de l'Administrateur provisoire de prendre contrôle des Bitcoins Satoshi le plus rapidement possible.
18. Il s'agit de motifs impérieux justifiant que la présente demande soit entendue de façon urgente, *ex parte* et à huis clos.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS DE :

- [A] **ABRÉGER** les délais de présentation et de mise au rôle;
- [B] **ORDONNER** que l'audition sur la présente *Demande urgente, ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en vue de permettre un transfert de Bitcoins entre Satoshi Portals inc. – Bylls et Raymond Chabot administrateur provisoire inc.* (la « **Demande** ») se déroule *ex parte* et à huis clos, que le nom de Dominic Lacroix n'apparaisse pas sur le plumeau ni sur le rôle d'audience du tribunal dans le cadre de la présente instance, et que la décision à être rendu sur la Demande soit conservée sous pli confidentiel au dossier du tribunal jusqu'à ce que la Demande et la décision à intervenir sur celle-ci soient signifiées à Dominic Lacroix;
- [C] **ORDONNER** à toute personne qui prendra connaissance de la Demande et de la décision à intervenir sur celle-ci qu'elle conserve l'entière confidentialité de la Demande et de ladite décision jusqu'à ce que celles-ci soient signifiées à Dominic Lacroix;

- [D] **LEVER PARTIELLEMENT** les ordonnances de blocage émises à l'encontre de Satoshi Portals Inc. – Bylls, 9197249 Canada inc., et toute personne ou société liée à l'une ou l'autre de ces sociétés, dans les décisions n° 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot administrateur provisoire inc., et ce, aux seules et uniques fins de lui permettre, sans aucune entrave, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance de la Cour supérieure rendue le 5 juillet 2018 par Monsieur le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S. dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182;
- [E] **PERMETTRE** la notification de la décision à intervenir sur la Demande en dehors des heures légales et les jours non juridiques;
- [F] **LE TOUT**, sans frais.

Montréal, le 12 juillet 2018



BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Hugo Babos-Marchand

M^e Joël Turgeon

Avocats de Raymond Chabot administrateur
provisoire inc.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Éric Desrosiers, enquêteur pour l'Autorité des marchés financiers, ayant une place d'affaires au 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (QC) H4Z 1G3, déclare solennellement ce qui suit :

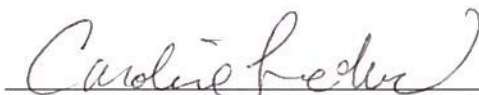
1. Je suis un représentant de l'Autorité des marchés financiers;
2. J'ai pris connaissance de la *Demande urgente, ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en vue de permettre un transfert de bitcoins entre Satoshi Portals Inc. – Bylls et Raymond Chabot administrateur provisoire inc.* et tous les faits qui y sont relatés aux paragraphes 12, 13, et 16 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 12 juillet 2018 :



ÉRIC DESROSIERS

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 12 juillet 2018



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Emmanuel Phaneuf, représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., ayant une place d'affaires au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (QC) H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.;
2. J'ai pris connaissance de la *Demande urgente, ex parte et à huis clos de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. en vue de permettre un transfert de bitcoins entre Satoshi Portals Inc. – Bylls et Raymond Chabot administrateur provisoire inc.* et tous les faits qui y sont relatés aux paragraphes 1 à 11, 14, 15, 17 et 18 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, le 12 juillet 2018 :

EMMANUEL PHANEUF

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, le 12 juillet 2018

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS
Province de Québec
Montréal
Dossiers N : 2017-015 ET 2017-023

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Partie Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Partie intimée

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

**DEMANDE URGENTE, EX PARTE ET À HUIS CLOS
DE RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC. EN VUE DE PERMETTRE UN
TRANSFERT DE BITCOINS ENTRE SATOSHI
PORTALS INC. – BYLLS ET RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.**

*(Loi sur l'Autorité des marchés financiers, articles 93, 94,
115.9 et 115.14;*

Loi sur les valeurs mobilières, art. 249;

*Règlement sur les règles de procédure du Tribunal
administratif des marchés financiers, art. 3, 16, 28 et 59)*

ORIGINAL

BLG 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télec. 514.954.1905
hbabosmarchand@blg.com

Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

Me HUGO BABOS-MARCHAND
Dossier : 286496-000020